

Cabinet du préfet

ARRETE

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

À l'occasion de la promotion de l'année 2013 ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Régis CHARTIER, demeurant à Cauvigny
Monsieur André DAUVERGNE, demeurant à Saint-Maximin
Monsieur Marc DE PAUW, demeurant à Solente
Madame Catherine HERMAN née DESCHAMPS, demeurant à Ivry le Temple
Monsieur Xavier HUE, demeurant à Flavacourt
Madame Edwige LECLERC née BAILLON, demeurant à Thiverny
Madame Mario-José LEFEBVRE, demeurant à Moliens
Monsieur René MAHET, demeurant à Lataule
Monsieur Patrice MAILLARD, demeurant à Moliens
Monsieur Bernard NICAISE, demeurant à Conteville
Madame Micholle VAN MOORLEGHEM née PICOT, demeurant à Noyon
Monsieur Guy VANDROMME, demeurant à Bury
Madame Jocelyne WARIN née COMPAGNIE, demeurant à Fournival

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2013



Nicolas DESFORGES

Dossier n° 2012/0447

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Maison CARON 24 route Nationale - 60430 Warhuis, présentée par Monsieur Joël CARON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2012 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joël CARON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0447.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël CARON, Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0195.

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre THIEFFAINE, Maire de Neuilly-sous-Clermont en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue des Biches,
- route du Cimetières,
- route d'Auvillers,
- rue du Grand Cef,
- rue de Cambrome.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2012 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre THIEFFAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0195.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre THIEFFAINE, Maire de Neuilly-sous-Clermont.

Article 3 - L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée à Monsieur Joël CARON, au maire de Warluis, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 11 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi BECLO

départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture 03.44.06.11.30.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au Maire de Neuilly-sous-Clermont, au sous-préfet de Clermont qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 03 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

-5-



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant modification du dossier de création
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Clos du Chêne »
à Marseille-en-Beauvaisis

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1 et L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2010 intégrant dans son article 28 une réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 mars 2009 du bureau de l'OPAC de l'Oise relative au projet de création d'une ZAC à Marseille-en-Beauvaisis à usage d'habitation, prenant l'initiative de création de la ZAC et fixant les modalités de concertation, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 15 octobre 2009 du conseil municipal de Marseille-en-Beauvaisis validant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 7 mars 2011 du bureau de l'OPAC de l'Oise tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et arrêtant le projet d'aménagement ;

Vu la délibération du 7 mars 2011 du bureau de l'OPAC de l'Oise approuvant le dossier de création de la ZAC « Le Clos du Chêne » et le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone concernée et excluant du champ d'application de la TLE le périmètre de la ZAC ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Marseille-en-Beauvaisis en date du 7 mars 2011 sur la création de la ZAC « Le Clos du Chêne » par l'OPAC de l'Oise ;

Vu la lettre du 26 janvier 2011 de la chambre d'agriculture de l'Oise formulant deux remarques sur le projet, la première portant sur le dimensionnement des ouvrages à créer sur la zone pour gérer les eaux pluviales et les risques d'inondation et la seconde concernant la libre circulation des engins agricoles de grande largeur sur les deux routes départementales bordant la ZAC ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'OPAC de l'Oise en date du 15 février 2011 ;

Vu les avis des 23 mai et 31 mai 2011 émis respectivement par le préfet de la région Picardie en qualité d'autorité environnementale et le directeur départemental des territoires de l'Oise concernant le projet de création de la ZAC « Le Clos du Chêne » à Marseille-en-Beauvaisis ;

-6-

Vu le dossier de création transmis par l'OPAC de l'Oise comprenant, conformément à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R 122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe locale d'équipement ;

Vu l'étude d'impact actualisée et complétée ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC « Le Clos du Chêne » à Marseille-en-Beauvais du 7 mars 2012 ;

Considérant le courrier de l'OPAC de l'Oise du 31 janvier 2013 relatif au régime de la fiscalité de l'urbanisme à appliquer sur le périmètre de la ZAC « Le Clos du Chêne » à Marseille-en-Beauvais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Le Clos du Chêne » à usage d'équipements publics et de logements est modifié.

Article 2 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par l'office public d'aménagement et de construction de l'Oise ;

Article 3 : Les constructions qui seront édifiées dans la ZAC seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 4 : Sont appliquées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Marseille-en-Beauvais.

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions comprend :

1. lots 1 à 6 : 80 lots à bâtir de 545 m² en moyenne, variant entre 450 m² et 900 m²
2. lot 7 : 20 logements individuels en accession sociale sur environ 3 630 m²
3. lot 8 : 30 logements collectifs locatifs et éventuellement équipements publics sur 6 620 m².

Article 6 : Le dossier de modification du dossier de création peut être consulté en mairie de Marseille-en-Beauvais, à la préfecture de l'Oise – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, et au siège de l'OPAC de l'Oise – 9, avenue du Beauvais – BP 80616 – 60016 Beauvais cedex.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché pendant un mois en mairie de Marseille-en-Beauvais. A l'initiative du président de l'OPAC de l'Oise, mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

-7-

2. Contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de l'OPAC de l'Oise et le Maire de Marseille-en-Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 11 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILBAERT

-8-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Établissements

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/13)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Osman Kaya, agissant pour le compte de la SARL « ACD+ », en qualité de gérant de société, en date du 8 janvier 2013 ;

Vu la déclaration de M. Osman Kaya en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Osman Kaya en date du 4 janvier 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « ACD+ » dispose d'un établissement principal sis 7, rue des Usines à Creil ;

- 2 -

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son siège sis 7 rue des Usines à Creil

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL « ACD+ » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SARL « ACD+ » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 7 rue des Usines - 60100 Creil.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/14)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Brigitte Rançon, agissant pour le compte de la Société « T.S.A. (Télé Secrétariat Assistance) », en qualité de gérante de société, en date du 18 janvier 2013 ;

Vu la déclaration de Mme Brigitte Rançon en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Brigitte Rançon en date du 16 janvier 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la Société « T.S.A. » dispose d'un établissement principal sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague à Montataire ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées; pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son siège sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague à Montataire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société « T.S.A. » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La Société « T.S.A. » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague – 60160 Montataire.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la gérante de la société.

Fait à Beauvais, le 7 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



PREFET DU VAL- D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'urbanisme, de
l'aménagement
et du développement durable

Pôle Risques, Écologie et
Développement Durable

Mission Prévention des risques

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 1152 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LE STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN
EXPLOITE PAR LA SOCIETE STORENGY SITUÉE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L125-2 et suivants, D125-31 et suivants et R125-8-1 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 créant les commissions de suivi de sites, instances de concertation associées à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC), à l'occasion du renouvellement de la composition de ces derniers ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 octobre 2009, modifié le 16 février 2012, portant création du comité local d'information (CLI) pour le stockage de gaz exploité par la Société STORENGY située sur le territoire de la commune de Saint-Clair-Sur-Epte ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2012 du conseil municipal de la commune de Noyers ;

VU la délibération en date du 5 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Parnes ;

Direction départementale des territoires - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel:ddt-suadtd@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi, 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

-13-

VU le courrier en date du 8 octobre 2012 de Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2012 du comité syndical du Pays du Vexin Normand ;

VU le courriel en date du 15 octobre 2012 du président de l'Amicale de la chasse et de la pêche du Héloy ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Buhy ;

VU la délibération en date du 22 octobre 2012 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ;

VU le courriel en date du 22 octobre 2012 du président de l'association les amis du Vexin ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Guerny ;

VU le courriel en date du 26 octobre 2012 de la société STORENGY ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Saint-Clair-Sur-Epte ;

VU le courriel en date du 29 octobre 2012 du président de l'association PPRTE ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de La Chapelle-En-Vexin ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de créer une commission de suivi du site de la société STORENGY, de déterminer la composition de cette commission et de son bureau et de nommer ses membres.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, la commission de suivi du site de la Société STORENGY sise à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE est créée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R125-8-2 du même code, la commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants:

- Administrations de l'État,
- Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Riverains des installations classées concernées ou associations de protection de l'environnement de la zone géographique concernée,
- Exploitants des installations classées concernées ou organismes professionnels les représentant,
- Salariés des installations classées concernées.

-14-

Le collège « administrations de l'État » comprend au moins le représentant de l'État dans le département ou son représentant, ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens code du travail.

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : La commission de suivi de site pour la société STORENGY sise à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE est composée des membres suivants :

Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet du département du Val-d'Oise, ou son représentant,
- Le préfet du département de l'Oise, ou son représentant,
- Le préfet du département de l'Eure, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la direction du respect des lois et des libertés locales (DIRELL), ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE), ou son représentant,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) - unité territoriale du Val-d'Oise, ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise, ou son représentant,
- La chef du service interministériel de défense et de protection civile du Val-d'Oise (SIDPC), ou son représentant,
- Le chef du service départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS), ou son représentant,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Gisors, ou son représentant,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin, ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant,
- Le président du conseil général de l'Oise, ou son représentant,
- Le président du conseil général de l'Eure, ou son représentant,
- M. Pascal ROCHE, maire de Parnes (titulaire) et M. Jean-Pierre GILLES, maire de Montagny-En-Vexin (suppléant), représentant la communauté de communes du Vexin Thelle,
- M. Didier DELAITRE, conseiller communautaire (titulaire) et M. René HENRY, conseiller communautaire (suppléant), représentant la communauté de communes de Gisors-Epte-Levrière,
- M. Thierry PLOUVIER, président (titulaire) et M. James BLOUIN, conseiller (suppléant), représentant le Syndicat Mixte du Pays du Vexin normand,
- Mme Nathalie FOREST, maire (titulaire) et M. Marc MATHEY, maire-adjoint (suppléant), représentant la commune de Saint-Clair-Sur-Epte,
- M. Jean-Pierre DORE, maire (titulaire) et M. Jacques HENRY, conseiller municipal (suppléant), représentant la commune de Buhly,
- M. Guy HANRAS, conseiller municipal (titulaire) et M. Philippe CRAQUELIN, conseiller municipal (suppléant), représentant la commune de La Chapelle-En-Vexin,

- JS -

- Mme Annie LEPAGE, maire-adjoint (titulaire) et Mme Monique De SMEDT, maire (suppléante), représentant la commune de Saint-Gervais,
- Mme Marie-Christine MACHU, maire (titulaire) et M. Alain BERTRAND, conseiller municipal (suppléant), représentant la commune de Noyers,
- M. Pascal ROCHE, maire (titulaire) et M. Patrick BOISSEL, conseiller municipal (suppléant), représentant la commune de Parnes,
- Mme Catherine LEPILLER, maire-adjoint (titulaire) et Mme Véronique POUZET, maire-adjoint (suppléante) représentant la commune de Guerny,
- M. Jean PICHERY, président du parc naturel du Vexin français,
- M. Alain HUBER, président du comité de pilotage du site Natura 2000 « la vallée de l'Epte francilienne et de ses affluents ».

Collège « exploitants » :

- M. Fabrice VIGNERON, directeur du pôle Ile de France Ouest (titulaire) et Mme Carine DONETTI-MEZIERE, chef de site de Saint-Clair-sur-Epte (suppléante) représentant la société STORENGY.

Collège « salariés » :

- M. Thierry CAUX, secrétaire du CHSCT (titulaire) et M. Franck BOUTEILLER, membre élu du CHSCT (suppléant) représentant les salariés de la société STORENGY.

Collège « riverains » :

- M. DUPUIS, propriétaire des étangs de pêche du Héloy,
- M. Raymond LUBRANO, président (titulaire) et M. Denis CALLENS, vice-président (suppléant), représentant l'amicale de la chasse et de la pêche du Héloy,
- Mme Annie THOUARD, présidente de l'association « défense et sauvegarde de la vallée de l'Epte,
- M. Pierre BELLICAUD (titulaire) et M. Michel HENIQUE (suppléant), représentant l'association « les amis du Vexin »,
- M. Patrick VANAKER, président de l'amicale de chasse de Buhly,
- M. Marius MATECKI, président (titulaire) et Mme Laurence RIAULT (suppléante), représentant l'association « PPRTE ».

Le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant, préside la commission. Les membres sont nommés pour cinq ans.

ARTICLE 4 : Les missions de la commission sont définies à l'article R125-8-3 du code de l'environnement :

I - La commission a pour mission de :

1. Créer entre les représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L515-1 du code de l'environnement ;
2. Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;

JS

2. Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

III - Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV - sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 5 : Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les règles de fonctionnement précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnes qualifiées qui pourraient être désignées.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 ou du premier alinéa de l'article D125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux membres de la commission de suivi de site. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal local d'annonces légales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure et la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le, - 1 FEV. 2013

Le préfet du Val-d'Oise,

Le préfet de l'Oise,

Le préfet de l'Eure,


Jean-Luc NEVACHE


Nicolas DESFORGES


Dominique SORAIN



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DREOS 2012-377 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire
Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant
 - Monsieur Claude GEWERC

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
 Mlle Mélanie TROUET, titulaire
 Mlle Mélanie DUBOC, suppléante
 Mlle Floriane CAGNET, suppléante

En 2^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
 Mlle Emilie TROPEE, titulaire
 Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, suppléante
 M. Thomas BRIQUET, suppléant

En 3^{ème} année :

Mlle Audrey AMORY, titulaire
 M. Corentin BOCQUELET, titulaire
 Mlle Hélène ROULLAND, suppléante
 M. François VALET, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire
 Mme Saïda OSWALD, suppléante

2^{ème} année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire
 Mme Pascale CADIX, suppléante

3^{ème} année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire
 Mme Aline BOUCHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Céline MOUGEOT, titulaire
 Non pourvu, suppléant
 Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
 M. Gaël CAZIER, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 29 NOV. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

JG

- Jo

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-07 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DREOS-2012-377 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire
Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

- Monsieur Claude GEWERC

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
Mlle Mélanie TROUET, titulaire
Mlle Mélanie DUBOC, suppléante
Mlle Floriane CAGNET, suppléante

En 2^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
Mlle Emilie TROPEE, titulaire
Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, suppléante
M. Thomas BRIQUET, suppléant

En 3^{ème} année :

Mlle Audrey AMORY, titulaire
M. Corentin BOCQUELET, titulaire
Mlle Héléne ROULLAND, suppléante
M. François VALET, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire
Mme Saïda OSWALD, suppléante

2^{ème} année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire
Mme Pascale CADIX, suppléante

3^{ème} année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire
Mme Aline BOUCHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noël DUVAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
M. Gaël CAZIER, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 JAN. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours et
des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-10 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaëtane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation Aides-Soignants

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme Sandrine DUMAN, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS

Mme Marlène LEVERT, Titulaire
Mme Sandrine GAUDERLOT, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

23

24

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Margot SOHIER, Titulaire
Mme Maryline SAVART, Titulaire
Mme Manon CAILLIEZ, Suppléante
Mme Sabrina FRISULLI, Suppléante

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 JAN. 2013
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-013 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mlle Annie BERNELES, Titulaire
Mme Stéphanie LEXCELLENT, Suppléante
Mme Dominique VIGREUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Naziha MOKHTARI, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

1

S:\DROS-COMMUN3 - ARRETES\OSPR - PROF\INSTITUTS\OISE\IFAS CH CREIL\Conseil technique\DROS 2012.034\conseil technique 2013- 013.doc

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Sylvie VO, Titulaire
M. Nicolas DOMINOIS, Titulaire
Mme Djénabou RAGON, Suppléante
Mme Florence BERRY, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 06 FEV. 2013
Pour Le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-14 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-07 du 22 janvier 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Catherine ROUSSEAU, titulaire
Mme Agnès POZO, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant
 - Monsieur Claude GEWERC

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, titulaire
 Mlle Mélanie TROUET, titulaire
 Mlle Mélanie DUBOC, suppléante
 Mlle Floriane CAGNET, suppléante

En 2^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
 Mlle Emilie TROPEE, titulaire
 Mme Maryon LESUEUR-MARQUET, suppléante
 M. Thomas BRIQUET, suppléant

En 3^{ème} année :

Mlle Audrey AMORY, titulaire
 M. Corentin BOCQUELET, titulaire
 Mlle Hélène ROULLAND, suppléante
 M. François VALET, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Monique TAILLEUR, titulaire
 Mme Saïda OSWALD, suppléante

2^{ème} année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire
 Mme Pascale CADIX, suppléante

3^{ème} année :

Mme Ruth GERSTNER, titulaire
 Mme Aline BOUCHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
 Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
 Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
 M. Gaël CAZIER, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISSON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 04 FEV. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
 La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours et
 des Professionnels de Santé



Christine VAN REMMELBEKE



DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789957255
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 30 Janvier 2013 par Monsieur SEBASTIEN PAYRAT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PAYRAT SEBASTIEN dont le siège social est situé 525 RUE DES LOMBARDS 60680 LE FAYEL et enregistré sous le N° SAP789957255 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (soit le 30 Janvier 2013)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART.



PRÉFET DE L'OISE

**Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M.
de la Résidence Louis Mancier à CREIL**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

3^{ème} PROROGATION

VU les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

VU l'article R 331-12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la décision préfectorale en date du 17 octobre 2000, majorant de 30%, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987, pour l'attribution des logements sociaux de la résidence Louis Mancier à CREIL ;

VU la demande présentée par l'OPH OISE-HABITAT, en date du 17 septembre 2012 ;

Considérant que cette résidence est située sur le quartier Rouher de Creil boulevard Laënnec, dont le taux de bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement dépasse 65% ;

ARRETE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'OPH OISE-HABITAT est autorisé à majorer de 30%, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements situés résidence Louis Mancier à CREIL.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 5 FEV. 2013

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par l'EARL de VILLENEUVE (HARANGER) à VILLERS en ARTHIES (95), en vue d'être autorisée à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 5 ha 28 a 95 de terres situées à BOUBIERS dans le département de l'Oise,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de contrôle département du Val d'Oise : 120 ha),
- Vu lesdits biens actuellement exploités par M. Baudoin LOOBUYCK à DELINCOURT qui souhaite continuer à les mettre en valeur en parcelle de subsistance, ce dernier étant retraité,
- Vu les biens demandés appartenant Mme Andrée DORE, grand-tante de M. Benoît HARANGER, associé de l'EARL de VILLENEUVE,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL de VILLENEUVE, notamment l'âge et la situation familiale :
- Benoît HARANGER, associé exploitant, 38 ans, marié, 2 enfants de 5 et 3 ans,
 - M. et Mme Jacques et Chantal HARANGER, associés non exploitants, âgés respectivement de 65 et 64 ans, mariés, 2 enfants non à charge,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Baudoin LOOBUYCK, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 66 ans, est marié et a 2 enfants non à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Benoît HARANGER, associé exploitant de l'EARL de VILLENEUVE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement au sein de cette société 388 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Baudoin LOOBUYCK, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il n'exploite plus que 5 ha 28 a 95 de terres, en parcelle de subsistance et dans le cadre de sa retraite,
- Vu le siège d'exploitation du demandeur qui est situé à VILLERS en ARTHIES, dans le département du Val d'Oise,
- Vu la structure actuelle de l'EARL de VILLENEUVE comprenant 388 ha de terres dont 134 ha sont situés dans l'Oise, sur la commune de BOUBIERS et les communes environnantes,
- Vu la situation géographique des biens demandés par rapport à l'exploitation demanderesse qui sont situés à 20 km du siège d'exploitation et à 100 m de parcelles déjà exploitées par celle-ci, sur le territoire de BOUBIERS dans l'Oise,
- Vu l'absence de demande concurrente déposée dans le délai de 3 mois suivant l'enregistrement du dossier complet,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 29 janvier 2013,

Considérant la situation personnelle de M. Benoît HARANGER, associé exploitant de l'EARL de VILLENEUVE, notamment l'âge et la situation familiale, visés ci-dessus, comparée à la situation personnelle du preneur en place, M. Baudoin LOOBUYCK, retraité,

Considérant la situation personnelle de M. Benoît HARANGER, associé exploitant de l'EARL de VILLENEUVE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 388 ha, en système polyculture, comparée à la situation professionnelle du preneur en place qui n'exploite plus que 5 ha 28 a 95 de terres, dans le cadre de sa retraite,

Considérant que M. Benoît HARANGER se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens de ladite société au regard des dispositions de l'article L 331-3, 5° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le preneur en place, âgé de 65 ans, a cessé volontairement son activité agricole pour bénéficier de la retraite agricole,

Considérant que les biens, objet de la demande, sont situés à 100 m de certaines parcelles déjà exploitées par la société, sur le territoire de BOUBIERS dans l'Oise,

Considérant que les situations personnelles du demandeur et du preneur en place ont bien été étudiées et comparées au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques sur l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune des exploitations en cause, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 17 décembre 2012 et en date du 2 janvier 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL de VILLENEUVE (HARANGER) à VILLERS en ARTHIES (95) est autorisée à exploiter 5 ha 28 a 95 de terres situées à BOUBIERS dans l'Oise.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 07 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LAZARIE-HAYRÔO

Contrôle des structures: EARL de VILLENEUVE/Baudoin LOOBUYCK

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PRÉFET DE L'OISE

12-12-2013

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés préfectoraux des 9 avril 2009, 12 janvier 2010 et 18 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés préfectoraux des 12 mai 2011, 3 octobre 2011, 1^{er} février 2012 ;

Considérant la nécessité de redéfinir la représentation des services de l'État au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites compte tenu de la création de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'État dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable et qu'il convient ainsi de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le mandat des membres arrivant à échéance le 26 novembre 2012 ;

Considérant la nécessité de modifier et compléter l'arrêté du 16 octobre 2006 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : Compétences

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.
- Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.
- Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.
- Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

ARTICLE 2 : Composition

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1. un collège de représentants des services de l'État, membres de droit,
2. un collège de représentants élus des collectivités territoriales,
3. un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
4. un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La commission se réunit en cinq formations spécialisées présidées par le préfet et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"

1. collège des représentants des services de l'État :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations

2. collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- trois conseillers généraux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

4. collège de personnes compétentes :

- cinq représentants "protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels"

Lorsqu'elle se réunit en "Instance de concertation pour la gestion du Réseau Natura 2000", le préfet peut inviter à participer, sans voix délibérative, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"

1. collège de représentants des services de l'État :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux
- deux maires
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

3. collège de personnalités qualifiées :

- deux représentants en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- un représentant d'associations agréées protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

4. collège de personnes compétentes :

- cinq représentants en matière d'aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"

1. collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement
- un représentant des organisations agricole et sylvicole

4. collège de personnes compétentes :

- deux professionnels des entreprises de publicité
- deux fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par un projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"

1. collège de représentants des services de l'État et de l'agence régionale de la santé, établissement public administratif :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'agence régionale de santé de Picardie

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux dont le président du conseil général ou son représentant
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie
- un représentant d'associations agréées protection de l'environnement
- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

4. collège de personnes compétentes :

- deux représentants des exploitants de carrières
- deux représentants des utilisateurs de matériaux de carrière

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1. collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- deux conseillers généraux
- deux maires

3. collège de personnalités qualifiées :

- deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

4. collège de personnes compétentes :

- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Suppléance

Le préfet et les membres de droit peuvent se faire représenter. Les autres membres peuvent être suppléés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Mandat

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par voie électronique qui sera privilégiée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.



PREFET DE L'OISE

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : Vote

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle n'est susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de la délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 9 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 DEC. 2012

Nicolas DESFORGES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉE
DE BEAUVAIS-TILLE**

COMMUNES DE BEAUVAIS ET TILLE

DOSSIER N° 60-2012-00055

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 avril 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, enregistré sous le n° 60-2012-00055 et relatif à la réalisation de la ZAC de Beauvais-Tillé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 8 octobre au 7 novembre 2012 sur les communes de Beauvais et de Tillé ;
- VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 30 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 2 août 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise du 8 août 2012 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 8 août 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 23 août 2012 complété par des remarques complémentaires reçues le 12 octobre 2012 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 7 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 1er février 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Beauvais-Tillé

située en bordure de l'aéroport de Beauvais-Tillé et encadrée par les routes RD 1001, 901 et 938 sur les communes de Beauvais et Tillé.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 124 ha	

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux consiste en la création d'une ZAC sur les communes de Beauvais et de Tillé pour une surface totale de 124 ha, dont 58.5 ha sur la commune de Beauvais et 65.3 ha sur la commune de Tillé. Le site pourra accueillir différents types d'activités économiques.

La ZAC est traversée par des voies principales sur lesquelles sont connectées des voies secondaires de dessertes.

Le présent arrêté concerne la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Le principe général retenu est l'infiltration des eaux pluviales sur site, sans rejet vers le milieu naturel superficiel.

Les eaux pluviales des voies principales sont collectées et infiltrées dans des noues qui bordent ces voies. Ces noues ont une hauteur de 40 cm et une largeur de fond de 1,3 m. Le fonctionnement est le même pour les voiries secondaires mais avec des noues d'une taille inférieure : 30 cm de hauteur et 1.1 m de largeur de fond. Les noues sont engazonnées et végétalisées. Les noues ont été dimensionnées pour une pluie de période de retour 20 ans.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Dans le cas d'activités sur l'espace privatif générant des eaux de lavage, celles-ci devront être dirigées et rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC.

Dans le cas d'activités liées à du stockage, de la livraison ou de la distribution d'hydrocarbures, les aires spécifiques à cette activité devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées suivant la réglementation en vigueur (article L1331-10 du code de la santé publique).

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la ZAC devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la poursuite de la réalisation à terme de la ZAC devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera joint aux documents de vente lors de cession de terrains ou dans le contrat de bail dans le cas de location pour ce qui concerne les espaces privatifs de la ZAC.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra assurer la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales aura lieu au moins une fois par an, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des déchets le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les noues, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées conformément à l'article 4.

Les interventions d'entretien des ouvrages de collecte et de pré-traitement éventuels sur l'espace privatif, qui incombent à chaque propriétaire, seront clairement définies dans le cahier des charges de la ZAC.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les noues, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi des boues de curage des noues, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire avant chaque curage pour les paramètres récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Noues	Sédiments (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Les résultats des analyses réalisées seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les noues, les matériaux souillés des tronçons du réseau concernés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information en mairie des communes de Beauvais et de Tillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

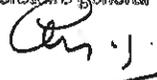
ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Beauvais et de Tillé, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A BEAUVAIS, le - 5 FEV. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 12 février 2013 renouvelant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 mai 2011, 3 octobre 2011 et 1^{er} février 2012 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2013 par lequel l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales, pour la formation "Sites et Paysages" ;

Vu le courrier du 27 janvier 2013 par lequel l'association Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) fait part des désignations des représentants, lors de son conseil d'administration du 26 janvier 2013 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 janvier 2013 faisant part de ses propositions des membres titulaires et suppléants ;

Vu le courrier du 12 février 2013 par lequel le Conseil général de l'Oise fait part de ses représentants nommés lors de la commission permanente de l'Assemblée du 11 février 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le représentant de l'Etat dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à expiration le 26 novembre 2012 et qu'il convient de ce fait de renouveler la composition de l'instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", est fixée selon les dispositions suivantes :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Joseph SANGUINETTE	M. Alain BLANCHARD
M. Charles POUPLIN	Mme Sylvie HOUSSIN

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires
Monsieur Boris GOGNY-GOUBERT, Maire de Saint-Rémy en l'Eau
Monsieur Jean-Jacques POTELLE, Maire de Cressonsacq

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire
M. Baudouin GÉRARD, vice-président de l'Agglomération de la région de Compiègne

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme JAMINON, Office national des forêts	M. François LEHMANN, Office national des forêts
Mme Nathalie HÉBERT, paysagiste conseil	Mme Jocelyne DUVERT, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude BOCQUILLON, ROSO	M. Michel JEANNEROT, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Gonzague TOULEMONDE, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Christian DEGROOTE, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François BACOT, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis HARLE D'OPHOVE, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOURBIER, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis PARMENTIER, chambre d'agriculture
M. Benoît DUFLOS, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc LEPIC, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice MARCHAND, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie CAPRON, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre DRON, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel DAS GRACAS, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc HOEBLICH, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Stéphane DESRUELLES, Maître de conférences, Université de Picardie

ARTICLE 2

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission, soit jusqu'au 12 février 2016.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 février 2013


Nicolas DESFORGES

**DECISION N° 12-159 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Nicole MISMACQ**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2012 de nomination de **Madame Nicole MISMACQ** en qualité de Directrice (faisant fonction) des Soins en charge de la Coordination Générale des Soins et de l'Institut de Formation des Aides Soignants.

DECIDE :

Article 1 :	Madame Nicole MISMACQ reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels de la Direction des Soins, hors celles qui engageraient des crédits et certificats y afférents.
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Nicole MISMACQ participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>Dans ce cadre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'effet, le 1^{er} décembre 2012

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice



Arrêté préfectoral instituant des servitudes légales au profit de GRTgaz sur les communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Mortemer et Orvillers-Sorel

pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Hauts de France II" pour le tronçon traversant le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4, R.11-1 à R.11-31 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité et R.16-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergies, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment le titre II, article 18 ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination du préfet de l'Oise – Monsieur Nicolas DESFORGES ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2010 portant sur :

* la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France II" entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60), en vue d'établir des servitudes ;

* la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Racquingham (62), Aubigny, Fouilloy et Hangest-en-Santerre (80) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2011 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz dite "Artère des Hauts de France II" (Nord, Pas-de-Calais, Somme et Oise) entre Loon-Plage et Cuvilly ;

Vu la demande reçue le 27 septembre 2012 présentée par la société GRTgaz - siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 Bois Colombes - à l'effet d'obtenir les servitudes liées à l'article L.555-27 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers joints (un par commune) comprenant notamment :

- * une notice explicative et l'indication des servitudes demandées, ainsi qu'une notification individuelle ;
- * les plans et états parcellaires ;
- * la liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 prescrivant une enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Mortemer et Orvillers-Sorel, pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Hauts de France II" pour le tronçon traversant le département de l'Oise ;

Vu les registres d'enquête publique ouverts dans les communes susvisées ;

Vu les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis le 23 janvier 2013 par le sous-préfet de Compiègne ;

Vu le rapport établi le 30 janvier 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Considérant que les travaux de pose de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Hauts de France II" sont destinés à relier le futur terminal méthanier de Loon-Plage et le centre de stockage de Cuvilly (dans l'Oise) ;

Considérant que les offres amiables présentées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le projet de tracé de détail de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Hauts de France II", pour le tronçon situé dans le département de l'Oise.

Article 2 : Sont grevées de servitudes de *non aedificandi* et *non sylvandi*, interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 m, les parcelles suivantes :

- Boulogne-la-Grasse lieu-dit "la Ruelle Saint-Éloy", section ZN, parcelles 15 et 18,
lieu-dit "la Petite Rue", section ZN, parcelle 12,
lieu-dit "la Petite Sole", section ZE, parcelle 3,
- Cuvilly lieu-dit "le Chemin de Courcelles", section ZA, parcelle 16,
- Hainvillers lieu-dit "les Lurons Lurettes", section ZB, parcelle 21,
- Mortemer lieu-dit "Soille de Mazière", section ZM, parcelles 5 et 13,
lieu-dit "le Champ Chardon", section ZN, parcelle 25,
- Orvillers-Sorel lieu-dit "Vers Rollot", section ZH, parcelle 225.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans ces mairies et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Article 6 : Il appartiendra au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, société GRTgaz - siège social : Immeuble Bora - 6, rue Raoul Nordling - 92277 Bois-Colombes cedex, qui en accusera réception, de procéder aux notifications de l'arrêté à chaque propriétaire intéressé.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, les Maires de Boulogne-la-Grasse, Cuvilly, Hainvillers, Mortemer, Orvillers-Sorel et le Directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 février 2013

Signé

Nicolas DESFORGES

-54-

Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Premier Recours, Professionnels de Santé, Médico-Social et Gestion du Risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

AVIS D'APPEL A PROJETS

Appel à projets relatif à la création et/ou à l'extension importante d'un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) sur le département de l'Oise

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte :

De nombreuses orientations en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sont prononcées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) mais non satisfaites.

Par conséquent, un effectif croissant de jeunes adultes est maintenu dans les établissements pour enfants au titre de l'amendement de la loi du 13 juillet 1989 dit amendement « CRETON ».

Alors qu'un nombre conséquent de personnes handicapées ont été ou pourraient être orientées vers des établissements en Belgique, l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise ont décidé de lancer un appel à projets relatif à la création de 43 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le département de l'Oise, dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 et du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 voté par la Commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012.

Autorités compétentes :

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création de places de FAM sur le département de l'Oise sont :

Monsieur le Directeur Général

Agence Régionale de Santé de Picardie

52, rue Daire – CS 73706

80037 Amiens Cedex 1

Monsieur le Président

Conseil Général de l'Oise

1, rue Cambry

60024 Beauvais Cedex

Objet :

L'objet du présent appel à projets porte sur la création de 43 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique et/ou des troubles autistiques sur le département de l'Oise.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'Article D313-7-2 (créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 – art.1), « le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 313-1, à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. ».

L'installation des places et la mise en œuvre du FAM sont souhaitées pour octobre 2015.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction :

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront analysés par au moins deux instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise, éventuellement assistés par des personnels techniques.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des coprésidents de la commission de sélection, en proposer un classement conjoint selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Sélection et notation :

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission de sélection :

Les projets seront examinés et classés lors de la commission de sélection.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur Général de l'ARS Picardie, et publiée :

sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> ;

sur le site du Conseil Général de l'Oise : <http://www.oise.fr/> ;

et aux Recueils des Actes Administratifs du Département de l'Oise, des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme

Le classement des projets proposé par la commission de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

Décision :

La décision d'autorisation conjointe sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation :

L'avis d'appel à projets FAM ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables :

sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> ;

sur le site du Conseil Général de l'Oise : <http://www.oise.fr/> ;

et publiés aux Recueils des Actes Administratifs du Département de l'Oise, des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 19 avril 2013 sur la messagerie suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur les sites de l'ARS Picardie et du Conseil Général de l'Oise.

Candidature :

Les dossiers de candidature doivent parvenir complets :

en recommandé avec accusé de réception,

portant la mention « Appel à projets 2013 – FAM 60 »,

en 3 exemplaires,

avant le 30 avril 2013 (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse de l'une des deux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, à savoir exclusivement à :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Premier Recours, Professionnels de santé, Médico-Social et Gestion du Risque

Sous-direction Handicap et Dépendance - Siège

52 rue Daire – CS 73706

80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante :

ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Attention : la capacité des mails reçus par l'ARS est limitée à 4 Mo. Il conviendra donc de scinder l'envoi en plusieurs mails afin d'acheminer correctement l'ensemble des fichiers.
Les projets devront être accompagnés d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier de candidature.

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'analyse

Annexe 3 : liste des documents à fournir

Annexe 4 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste (annexe 3) mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Concernant le projet, produire les éléments listés dans le cahier des charges et à l'annexe 3, ainsi que tout document permettant de le décrire de manière complète.

CALENDRIER

20 février 2013 : publication de l'avis d'appel à projets

19 avril 2013 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

24 avril 2013 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

30 avril 2013 : date limite de dépôt des dossiers

Du 02 mai au 28 juin 2013 :

Prise de connaissance des dossiers

Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets en ce qui concerne la candidature et non le projet

Jusqu'au 06 septembre 2013 :

Instruction des projets complets

Compte-rendu d'instruction

Classement des projets

10 septembre 2013 au plus tard :

Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission

Convocation des candidats

Aux environs du 26 septembre 2013 : commission de sélection

Jusqu'au 10 octobre 2013 : précisions apportées par les candidats si elles ont été demandées par les membres de la commission

Aux environs du 15 ou 17 octobre 2013 : organisation éventuelle d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

Compte-rendu de la commission

Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 octobre 2013 au plus tard : notification de la décision conjointe

Octobre 2015 au plus tard : souhait d'installation des places de FAM

Fait à Amiens, le 14/02/2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie
Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise
Sénateur
Yves ROME



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création et/ou à l'extension importante d'un FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) sur le département de l'Oise

1 PRÉSENTATION :

Définition d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L 312-117 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) a pour mission d'accueillir des adultes gravement handicapés physiquement ou mentalement (déficiences intellectuelles ou maladies mentales) ou atteints de handicaps associés.

L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en FAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Il s'agit donc à la fois d'une structure occupationnelle et d'une structure de soins.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est un logement permanent pour les adultes lourdement handicapés ayant également besoin d'un soutien et d'une stimulation constante, ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier.

L'objectif de ce foyer est de donner à ces personnes une ouverture à la vie sociale, dans un cadre ayant un caractère familial, rassurant.

L'orientation vers un FAM

L'accès à un FAM se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La CDAPH y oriente les personnes dont elle constate que le handicap :

- les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel ;
- rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ;
- impose une surveillance médicale et des soins constants.

La demande est à déposer au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01 à la MDPH de son département.